



COMMUNE DE PLUMIEUX

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE

DP 022 241 26 00004

Le maire de PLUMIEUX,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/02/2026 et complétée le 01/04/2026 par la **SAS FUTUR HOME** représentée par Monsieur EL Moustaker Lahcen, demeurant 2 -4 Rue de l'Industrie, 77230 LONGPERRIER et enregistrée sous le numéro **DP 022 241 26 00004** ;

Vu le projet objet de la demande consistant en l'installation de douze panneaux photovoltaïques sur la toiture existante d'une annexe à l'habitation sur un terrain situé Place Henri Charles de Cambout, 22210 PLUMIEUX, d'une superficie de 5325 m² et cadastré 241 27 C 1614 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé en Conseil Communautaire le 9 mars 2021, mis à jour le 5 février 2024, mis en compatibilité le 4 février 2025 et modifié le 3 octobre 2023 et le 18 mars 2025 ;

DECISION

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLUMIEUX,
Le **07 AVR. 2026**
Le Maire, Sébastien QUINIO



NB : A l'achèvement des travaux vous devez déposer une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Vous pouvez le faire directement sur le guichet unique ou déposer un formulaire papier en Mairie.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

- Pièces complétant le dossier en votre possession :
 - o Notice descriptive du projet

- Pièces qui annulent et remplacent celles en votre possession :
 - o Plan de masse

Département
COTES D'ARMOR

Commune :
PLUMIEUX

Section : C
Feuille : 027 C 01

Echelle d'origine : 1:2500
Echelle d'édition : 1:500

Date d'édition : 12/02/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

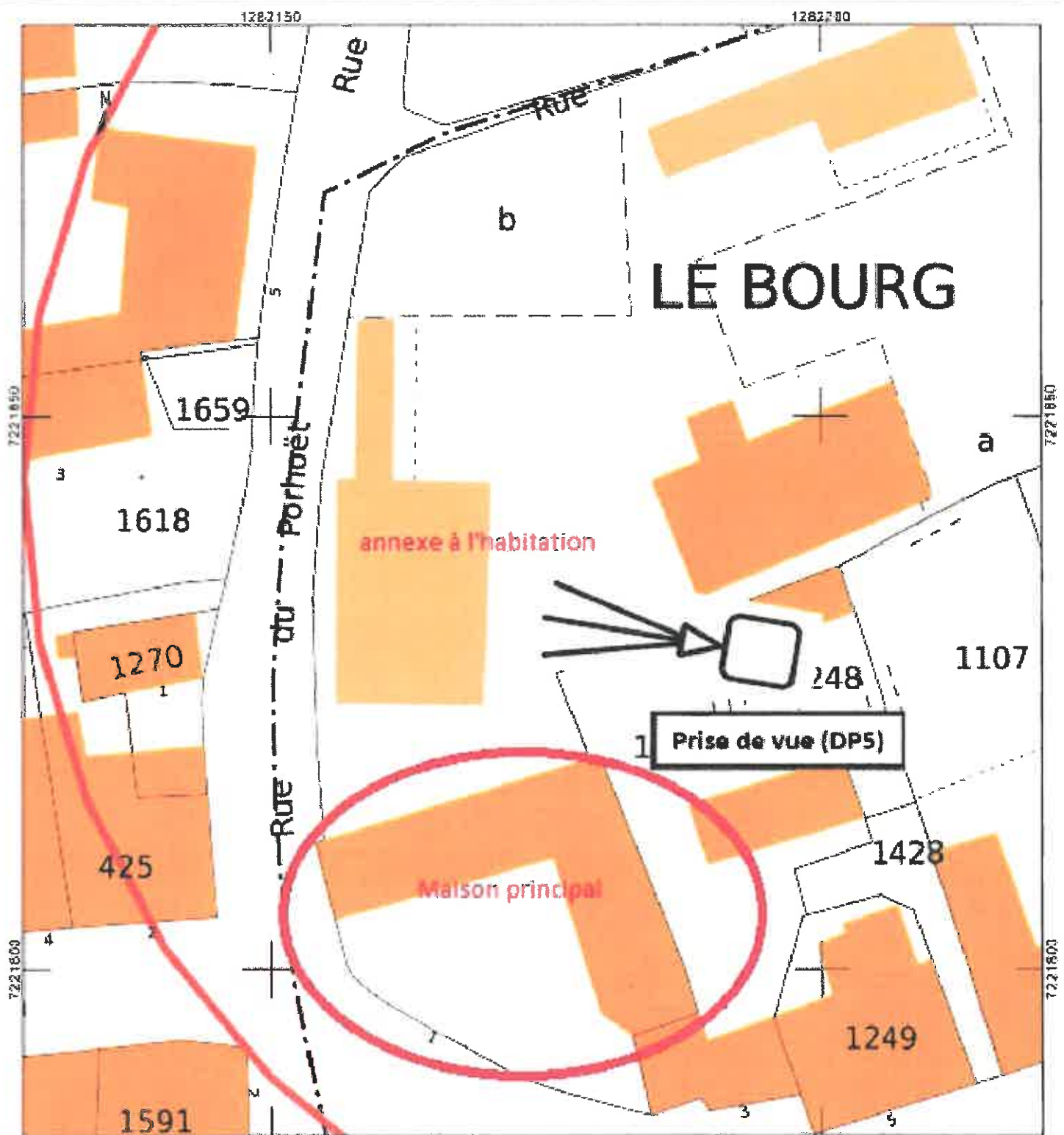
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
Service Départemental des Impôts
Fonciers
4 rue Abbe Gamier CS 62 123 22022
22022 ST BRIEUC CEDEX 1
tél. 02 96 01 42 42 - fax
plgc22@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr



NOTICE DESCRIPTIVE – INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

1. Objet du projet

Le présent projet concerne l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une annexe existante située sur la parcelle de l'habitation principale.

2. Description de l'existant

L'annexe est un bâtiment existant implanté sur le terrain de l'habitation principale.

Elle présente une toiture inclinée à simple pente, dont l'aspect et les matériaux s'intègrent à l'environnement bâti existant.

3. Description du projet

Le projet consiste en la pose de 12 panneaux photovoltaïques en toiture de l'annexe.

- Les panneaux seront installés en surimposition, parallèlement au plan de la toiture existante.
- Ils seront disposés de manière homogène afin de garantir une bonne intégration visuelle.
- La surface totale des panneaux sera adaptée à la configuration de la toiture, sans dépassement des limites de celle-ci.

4. Intégration paysagère

Les panneaux seront installés sur une toiture secondaire (annexe), limitant leur impact visuel depuis l'espace public.

Leur teinte sombre permettra une bonne intégration dans l'environnement existant, en harmonie avec les matériaux de couverture.

Le projet ne modifie pas le volume du bâtiment ni son emprise au sol.

5. Conclusion

Ce projet s'inscrit dans une démarche de production d'énergie renouvelable, tout en respectant l'esthétique du site et les règles d'urbanisme en vigueur

